REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIBEAUVILLE

Séance du Conseil Municipal du 15 mars 2008 dans la salle rouge de l'Hôtel de Ville. Etaient présents :

Nom – Prénom	Signature
1. CHRIST Jean-Louis	
2. SCHWACH Bernard	
3. GRIMBICHLER Louis	
4. BOTT Nicole	
5. STOQUERT Mauricette	
6. ERBLAND Louis	
7. SCHELL Alphonse	
8. EHRLACHER Richard	
9. MULLER Gilbert	
10. MERTZ Francine	
11. SCHWACH Elisabeth	
12. HEYBERGER Denis	
13. MOUSSIER Sylvie	
14. WIECZERZAK Georges	
15. LUX Sylviane	
16. HELLER Odile	
17. BALTENWECK Yves	
18. DEMANGEAT Patricia	
19. MATHIS Bernard	
20. KREBS Christine	
21.WEISSBART Christine	
22. MOSER Manuelle	
23. CHAPOTIN Agathe	
24. BERNABEL Catherine	
25. HASSE Pierre	
26. OEHLER Gilles	
27. WILHELM Benjamin	

Points 1 à 4:

voir pièces jointes

Le Directeur Général des Services est désigné, A L'UNANIMITE comme secrétaire de séance.

5. Conseillers délégués : désignation

Le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à 5 (cinq). Compte-tenu de l'intérêt qu'il y a de désigner des conseillers-délégués en raison des compétences détenues par les uns et les autres, et au regard de la dynamique que la nouvelle assemblée veut insuffler à ses travaux, M. le Député-Maire procéd à l'attribution d'un certain nombre de délégations à 8 (huit) conseillers.

Ainsi, dès aujourd'hui, les délégations suivantes sont confirmées :

- M. Georges WIECZERZAK : conseiller municipal délégué à la culture
- M. Denis HEYBERGER : conseiller municipal délégué à la communication
- M. Gilles OEHLER : conseiller municipal délégué à l'environnement
- M. Gilbert MULLER: conseiller municipal délégué à la forêt, chasse et pêche
- M. Yves BALTENWECK : conseiller municipal délégué à l'agriculture et à la viticulture
- M. Pierre HASSE : conseiller municipal délégué à l'artisanat et au commerce
- Mme Christine WEISSBART : conseiller municipal déléguée à l'aménagement du territoire
- Mme Sylvie MOUSSIER : conseiller municipal déléguée au tourisme et aux jumelages

6. INDEMNITES

Afin d'être opérationnel au plus vite, le Conseil Municipal va délibérer, d'une part, sur les indemnités à verser en contre-partie des délégations consenties aux adjoints, et aux conseillers délégués, et d'autre part, sur les délégations que le Conseil Municipal peut consentir au Maire pour assurer le traitement de certains dossiers.

Le Code Général des Collectivités Territoriales instaure une indemnité de fonction pour le Maire. En ce qui concerne les adjoints et les conseillers délégués, ils peuvent bénéficier d'une indemnité dès lors qu'ils ont une délégation de fonction.

Ces indemnités, peuvent être selon la situation de la commune, majorées pour diverses raisons.

Ainsi la Ville de Ribeauvillé étant chef-lieu d'arrondissement chef-lieu de canton et, station climatique

ses élus peuvent bénéficier des majorations respectives suivantes :

- **→** + 20 %
- → + 15 % et
- **→** + 25 %

Compte-tenu des indemnités versées lors du mandat précédent, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les indemnités (montants identiques au précédent mandat) calculées comme suit :

1. Maire : M. CHRIST renonce à l'ensemble des majorations auxquelles il peut prétendre, à savoir la majoration de 20 %, 15 % et 25 %.

Dans ces conditions, il y aura lieu de fixer l'indemnité au montant minimum correspondant à l'indemnité de base calculée comme suit : 55 % de l'indice brut 1015 – indice majoré 820

- 2. Adjoints : il est proposé de leur verser l'indemnité suivante : 22 % de l'indice brut 1015 indice majoré 820 avec l'application de la majoration pour « chef-lieu de canton » : + 15 %
- 3. En ce qui concerne les conseillers délégués : il est proposé de leur allouer une indemnité correspondant à 6,2 % de l'indice brut 1015 indice majoré 820

Pour l'ensemble de ces indemnités, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

d'attribuer comme suit les indemnités (voir tableau ci-joint) :

- 1. Maire : indemnité au montant minimum correspondant à l'indemnité de base calculée comme suit : 55 % de l'indice brut 1015 indice majoré 820
- 2. Adjoints : 22 % de l'indice brut 1015 indice majoré 820 et application de la majoration pour « chef-lieu de canton » + 15 %
- 3. Conseillers délégués : 6,2 % de l'indice brut 1015 indice majoré 820
- qu'elles seront versées mensuellement et prendront effet, en ce qui concerne les adjoints et les conseillers délégués, à la date d'effet de leur délégation, c'est-à-dire le 15 mars 2008
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget article 65-31 « indemnités » de la section de fonctionnement
- d'autoriser le Député-Maire ou son représentant à prendre ou à signer tout acte, décision ou document y afférent.

7. DELEGATION AU MAIRE

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles sont prises par le Maire et par les Adjoints dans les domaines qui leur ont été délégués sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

Elles permettent de régler promptement certains dossiers et concourent efficacement à la bonne marche des services.

Il est précisé que les décisions prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'une communication régulière au Conseil Municipal.

Enfin le Conseil Municipal peut revenir à tout moment sur cette délégation.

A l'instar de ce qui a déjà été fait, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE

- de déléguer au Maire et aux Adjoints dans leurs seuls domaines de compétence les attributions visées par l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, à savoir qu'il a la possibilité :

1/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

- 2/ **de fixer**, par référence aux tarifs existants et dans la limite des majorations appliquées annuellement par le Conseil Municipal lors de la mise à jour des tarifs communaux, qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3/ de procéder, dès lors que ces emprunts sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4/ **de prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 6/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7 / de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10 / **de décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11/ **de fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12/ **de fixer** dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15/ **d'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16/ **d'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, chaque fois qu'il sera nécessaire de conserver les droits de la commune ou d'éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais
- 17/ de régler sans fixation de limites toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 18/ **de** donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19/ de signer la convention prévue par le quatrième aliéna de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue au troisième alinéa précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20/ de réaliser les lignes de trésorerie selon les crédits inscrits au budget

- 21/ **d'exercer** au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans le cadre du périmètre de sauvegarde instauré par le conseil municipal
- 22/ **d'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

8. Divers

En raison d'un changement de planning, l'assemblée est informée que le premier Conseil Municipal ne pourra pas se tenir le mardi 25 mars à 20 h 15 comme annoncé.

La séance est déplacée au, Vendredi 28 Mars 2008 à 20 h 15.

Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, le Maire invite l'assemblée à se retrouver autour du verre de l'amitié.

P-J procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints feuille de proclamation point 6. Indemnités (tableau)